



MAIRIE
TOURS SUR MARNE
51 150

Il est interdit de brûler des déchets même ceux du jardin

Les déchets verts issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et arbustes, des travaux d'élagage ou de toutes autres pratiques similaires produits par des particuliers constituent des déchets ménagers.

Dès lors, l'article 84 du règlement sanitaire départemental s'applique : le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit. Leur traitement doit être réalisé selon les textes en vigueur : collecte en porte à porte ou apport volontaire en déchetterie.

AUCUNE DEROGATION DANS LA MARNE

Une circulaire ministérielle du 18 Novembre 2011 a confirmé cette interdiction de brûlage des déchets verts.

La violation de ce texte est passible d'une amende de 3^{ème} classe
(maximum 450 euros)

MOTIFS

- était à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée
- pouvait occasionner un incendie lorsqu'il est réalisé sans surveillance
- générait de façon incontrôlée des émissions de substances polluantes dans l'atmosphère, toxiques pour l'homme et l'environnement : monoxyde de carbone, oxyde d'azote, hydrocarbures polycycliques, la toxicité des substances émises pouvant être accrue par la présence de plastiques ou vernis des bois traités.

SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

- Paillage des végétaux avec les branchages après broyage et gazon
- Compostage individuel
- Apport volontaire en déchetterie
- Enlèvement par un professionnel (paysagiste, forestier)